

ENQUÊTE PUBLIQUE

11 OCTOBRE – 10 NOVEMBRE 2022

CONCLUSIONS MOTIVEES & AVIS

**Utilité publique des travaux de dérivation des eaux et
Protection autour du forage de la Vilette-aux-Aulnes,
Demande d'autorisation de distribuer de l'eau destinée à
la consommation humaine au profit du SMAEP-TC**



Commissaire Enquêteur : M. Bertrand CHANTALAT

SOMMAIRE

	CONCLUSIONS MOTIVEES	3
1.	Déroulement de l'enquête publique	3
2.	Publicité de l'enquête	4
3.	Composition du dossier soumis à enquête.....	4
4.	Dérivation des eaux	5
5.	Périmètres de protection et de servitudes autour du forage	5
5.1.	Périmètre de protection immédiat (PPI)	5
5.2.	Périmètre de protection rapproché (PPR)	6
5.3.	Conclusion du Commissaire Enquêteur	9
6.	Autorisation sanitaire de distribution d'eau pour la consommation humaine	10
	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	11

CONCLUSIONS MOTIVEES

Après avoir examiné et analysé toutes les observations du public, des services concernés, des Maires et des Conseils Municipaux et pris en compte les observations et réponses du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de Tremblay-en-France / Claye-Souilly (SMAEP-TC), Maître d'Ouvrage du projet, dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse, établi par le Commissaire Enquêteur et intégrant notamment les observations du public, celui-ci en tire les conclusions motivées suivantes.

1. Déroulement de l'enquête publique

Le dossier d'enquête et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le Commissaire Enquêteur, ont été déposés dans les locaux administratifs des **2 communes** retenues lieux d'enquête (**Tremblay-en-France et Mitry-Mory**), ainsi qu'en **Préfectures de Seine et Marne et Seine-Saint-Denis** (désignée pilote), pendant la durée de l'enquête durant 31 jours consécutifs, du mardi 11 octobre au jeudi 10 novembre 2022 inclus, où ils ont été consultables aux horaires habituels d'ouverture.

Le Commissaire Enquêteur a assuré les permanences en mairies, aux dates et heures prescrites par l'arrêté interpréfectoral d'ouverture d'enquête, permanences durant lesquelles il a reçu **six (6) personnes**. Les courriers destinés au Commissaire Enquêteur et remis à l'occasion de ces visites ont été agrafés aux registres d'enquête.

Conformément à l'arrêté interpréfectoral, un poste informatique a été accessible au public en Préfecture de Seine-Saint-Denis pendant la durée de l'enquête.

De plus, l'ensemble du dossier d'enquête a été accessible sur le site internet dédié :

→ <http://dup-protection-captage-villette-aux-aulnes.enquetepublique.net>,

Sur lequel le public a également pu déposer ses observations et propositions directement sur un registre dématérialisé associé, ou par courriel à l'adresse internet dédiée :

→ f.brissiaud@tremblayenfrance.fr

Les registres d'enquête « papier » contiennent six (6) observations et 3 documents y sont annexés.

Malgré la faible participation du public, le Commissaire Enquêteur constate que les échanges fructueux d'informations permis par les quelques visites reçues confortent la nécessité d'une présence physique et qu'elles ont grandement aidé la compréhension de ce projet et de ses interactions avec son environnement immédiat.

En revanche, il convient de souligner une fréquentation notable du dossier mis en ligne avec 183 visiteurs uniques (adresse IP différente) et 399 connexions, conduisant à 6 (six) observations sur le registre dématérialisé.

Compte-tenu des observations figurant en double entre le registre dématérialisé et les registres « papier », **le nombre total final d'observations distinctes s'élève à neuf (9)**.

Globalement, et compte tenu du faible nombre de documents composant le dossier, avec 100 documents téléchargés on peut considérer que le public s'est saisi de manière satisfaisante de l'enquête publique concernant ce projet.

Aucun incident notable n'est survenu durant l'enquête.

Conclusion du Commissaire Enquêteur :

*Malgré le faible nombre de contributions du public, mais avec une mobilisation plus sensible sur internet, je considère le **déroulement de l'enquête publique** comme **satisfaisant**.*

2. Publicité de l'enquête

Des avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête ont été publiés, par voie d'affiches, sur le site du forage, aux lieux d'affichage administratif habituels dans les deux communes concernées de Tremblay-en-France et Mitry-Mory, ainsi que dans le hall d'entrée du public du SMAEP-TC, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

La présence des affiches dans les halls des mairies a pu être constatée lors des différentes permanences en mairies dans les deux communes désignées comme lieux d'enquête.

Cet avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci pour l'ouverture de l'enquête dans trois journaux locaux ou régionaux diffusés en Seine-Saint-Denis et Seine et Marne (Les Échos, Le Parisien 77 et 93, La République de Seine et Marne).

A la demande du Commissaire Enquêteur, et bien que l'arrêté interpréfectoral d'ouverture d'enquête ne l'ait pas exigé, les sites internet des deux communes concernées ont également mentionné cet avis et l'enquête en cours.

Conclusion du Commissaire Enquêteur :

*Je considère que les mesures de publicité mises en œuvre sont **conformes à l'arrêté d'ouverture d'enquête** et donc également conformes aux dispositions du code de l'Environnement.*

3. Composition du dossier soumis à enquête

Ce dossier, portant sur un sujet éminemment sensible (l'adduction en eau potable du public et les protections à mettre en œuvre autour d'un point de forage), ne comporte

pas pour autant de difficultés majeures de compréhension. La seule difficulté se trouve dans la multiplicité des diverses études d'hydrogéologues agréés qui se sont succédées et ont été actualisées au fil du temps, mais dont la chronologie est parfaitement tracée et compréhensible.

Dans les observations du public, il a été soulevé un écart dans la non prise en compte de la dernière mise à jour du PLU de Mitry-Mory. Les explications du Maître d'Ouvrage sur cet écart, au demeurant sans conséquences sur le projet, ont satisfait le Commissaire Enquêteur.

Conclusion du Commissaire Enquêteur :

*Je considère que le **dossier** soumis à enquête publique était **suffisamment complet et compréhensible** pour permettre au public sa pleine appropriation.*

Concernant l'écart relevé sur la non prise en compte de la dernière mise à jour du PLU de Mitry-Mory, cet écart étant sans conséquences sur le projet, je considère qu'il n'impacte pas le bon déroulement de l'enquête ni la compréhension du projet par le public.

4. Dérivation des eaux

Le forage de la Vilette aux Aulnes a été mis en service en 1985. **Il bénéficie à ce titre d'une antériorité** sur la Loi sur l'eau de 1992, **qui lui confère autorisation**. L'eau issue de ce forage est distribuée au public depuis l'origine, sur une partie de la commune de Tremblay-en-France.

Parmi les remarques émises au cours de l'enquête, **aucune ne porte sur cet état de fait** et le Commissaire Enquêteur a de plus bien pu constater le professionnalisme et le sérieux avec lequel le SMAEP-TC assume la tâche de prélever l'eau de ce forage et la mettre à disposition du public.

Conclusion du Commissaire Enquêteur :

*Le Commissaire Enquêteur est donc **favorable** à la poursuite de la dérivation des eaux du forage de la Vilette aux Aulnes telle qu'elle est faite depuis 1986 et poursuivie actuellement par le SMAEP-TC.*

5. Périmètres de protection et de servitudes autour du forage

Ces périmètres et leurs servitudes sont définis comme suit :

5.1. Périmètre de protection immédiat (PPI)

Ce périmètre correspond aux parcelles de terrain immédiatement limitrophes du forage et dont le SMAEP-TC est propriétaire. Les prescriptions des hydrogéologues successifs ayant participé aux études de ce projet (cf. pièces N°1, 2, 3 et 4 du dossier) et reprises par l'ARS sont les suivantes :

- *Le périmètre doit être fermé par une clôture équipée d'un portail fermant à clé. La clôture et le portail respectent au moins 2 mètres de hauteur par rapport au sol.*
- *L'accès au PPI est contrôlé et restreint aux personnes mandatées par le SIAEP-TC.*
- *Le chemin menant au captage est maintenu libre d'accès et dans un état carrossable.*
- *Le PPI doit être protégé par un système de surveillance permanent afin d'assurer l'intégrité des installations et la protection de la ressource et d'empêcher l'accès aux personnes non autorisées.*
- *Les volumes de produits de traitement éventuellement stockés sur le site doivent correspondre seulement aux quantités nécessaires au traitement de l'eau. Les résidus de traitement ne doivent pas être stockés dans ce périmètre mais faire l'objet d'une gestion spécifique.*
- *Aucun ouvrage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable. Les ouvrages remplaçant le puits actuel sont autorisés après déclaration et autorisation au titre de la loi sur l'Eau et après avis d'un hydrogéologue agréé.*
- *Le sol autour de l'ouvrage doit être étanche sur un rayon d'au moins deux mètres centré sur le tubage du forage au moyen d'une dalle bétonnée présentant une pente vers l'extérieur de la tête du forage.*
- *Aucune antenne de télétransmission commerciale ne doit être implantée dans le périmètre.*
- *Toute activité, toute circulation, toute construction, tout stockage ou dépôt non nécessaire à l'exploitation ou l'entretien des installations de production d'eau potable est proscrit.*
- *L'utilisation d'engrais, de produits phytosanitaires, pesticides ou de tout autre produit biocide ainsi que le salage sur l'ensemble du site sont interdits dans le périmètre, même dans le cadre de l'entretien de celui-ci. L'entretien doit être manuel ou mécanique, et les coupes doivent être retirées du site.*
- *Tout épandage ou déversement est interdit.*
- *S'il existe un groupe électrogène, le stockage d'hydrocarbures et la zone de remplissage doivent être mis sous abri (cuve de rétention d'un volume égal à la capacité maximale de stockage).*

5.2. Périmètre de protection rapproché (PPR)

Les limites de ce périmètre découlent également des études des hydrogéologues successifs (figurant aux pièces N°1, 2, 3 et 4 du dossier) : « *Ce périmètre doit garantir un temps de transfert suffisamment long entre une source de pollution potentielle et le captage. [...] L'extension du périmètre peut s'appuyer sur les lignes isochrones¹. [...] L'isochrone 50 jours est retenue comme enveloppe minimale du périmètre de protection rapproché* ».

¹ : Les isochrones constituent une limite au-delà de laquelle une particule ne peut parvenir au captage dans un délai inférieur à une durée déterminée (Sauty – 1975)

Compte tenu des caractéristiques du forage de La Vilette aux Aulnes, l'isochrone 50 jours se situe à une distance de 160 mètres autour de celui-ci.

Pour des raisons pratiques, le périmètre de protection rapproché est adapté au découpage cadastral (et cultural pour les parcelles agricoles) et étendu à la totalité des parcelles dont une des parties se trouve à moins de 160 mètres du forage.

Les préconisations des hydrogéologues ont été reprises et revues par l'ARS durant l'enquête publique (cf. remarque N°5 du registre dématérialisé) pour s'appliquer à l'intérieur de ce périmètre de protection rapproché. Elles sont reproduites ci-dessous :

- **Activités interdites**

- **Voies de communication, transport et réseaux assimilés**

- *L'implantation de nouveaux réseaux d'eaux usées ou pluviales devra suivre la réglementation en vigueur.*
- *Les nouvelles canalisations enterrées d'hydrocarbures et/ou autres produits dangereux sont interdites.*
- *Les nouveaux bassins de rétention d'eaux non étanches sont interdits. Le fonctionnement des dispositifs de prétraitement (séparateur d'hydrocarbures, ...) des bassins devra être vérifié régulièrement.*
- *L'utilisation de produits phytosanitaires pour le désherbage des zones non agricoles (bas-côtés, talus, fossés, zones imperméabilisées, voies ferrées, trottoirs, ...) est interdite.*

- **Pressions domestiques des particuliers ou assimilées**

- *Les rejets domestiques d'eaux usées dans les puisards sont interdits. Les éventuels puisards existants seront interdits dans un délai de deux ans.*
- *Les nouveaux puits d'infiltration d'eaux pluviales sont interdits.*
- *Les cuves d'hydrocarbures enfouies simple paroi et les cuves aériennes simple paroi sans rétention sont interdites. La mise en conformité des installations existantes devra être réalisée dans un délai de 3 ans.*

- **Activités agricoles ou assimilées**

- *Les épandages de boue de station d'épuration et de boues d'installations classées sont interdits.*
- *Les stockages permanents (directement au sol et à l'air libre) de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits destinés à la fertilisation sont interdits. L'épandage de ces produits est autorisé sous réserve de respecter les recommandations ou prescriptions en vigueur.*

- **Activités diverses**

- *Les nouvelles implantations de camping, de stationnement de camping-car ou de véhicules assimilés ou d'aire d'accueil sont interdites.*
- *La création de cimetière est interdite.*
- *Les dépôts de déchets inertes sont interdits.*

- **Activités réglementées**

- **Voies de communication, transport et réseaux assimilés**

- *Toutes les nouvelles excavations temporaires ou permanentes d'une profondeur supérieure à 4 m seront soumises à l'avis de l'hydrogéologue agréé.*
- *Les projets de création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires doivent être signalés à l'administration en charge de la police de l'eau. Ils pourront être soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.*
- *Lors de la construction ou de la modification de l'utilisation des voies de communication (routières, ferroviaires, ...), l'impact des travaux et de l'utilisation de produits devra être examiné avec attention. Le devenir des eaux de ruissellement des chaussées ou voies devra être défini de manière à assurer la protection de la ressource en eau.*
- *L'étanchéité de toute conduite souterraine transportant des produits pouvant altérer la qualité des sols ou des eaux (égout, oléoduc, etc.) devra être contrôlée régulièrement par son propriétaire ou son exploitant. En cas de dysfonctionnement, la conduite devra être rendue étanche (réparation ou remplacement/inertage de la conduite incriminée).*

- **Pressions domestiques des particuliers ou assimilées**

- *L'usage des produits d'entretien et de traitement en extérieur dans les jardins devra se faire dans le respect des modes d'emploi des produits utilisés.*

- **Activités industrielles, artisanales, commerciales ou assimilées**

- *Toutes les implantations de nouvelles activités industrielles, artisanales, commerciales ou assimilées dont le fonctionnement comporte un risque vis à vis de la qualité de l'eau du captage devra faire l'objet d'une saisine des autorités sanitaires. Elles pourront faire l'objet de prescriptions particulières au titre du code de la santé publique parmi lesquelles la sollicitation de l'avis d'un hydrogéologue agréé. Il en sera de même pour l'extension ou le remplacement de bâtiments existants.*
- *L'ouverture ou l'extension de carrières, de dépôts ou de stockage de déchets non dangereux ou dangereux, d'installations collectives de traitement des eaux usées d'origine domestique ou industrielle sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé.*
- *Le comblement d'excavations par des déchets inertes sera soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.*
- *Les nouvelles installations de stockage d'hydrocarbures ou de produits chimiques seront soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé.*

- **Activités agricoles ou assimilées**

- *En cas de drainage agricole, le point de rejet devra être situé à l'extérieur du PPR.*
- *Les nouveaux bâtiments d'élevage ou les installations agricoles présentant des risques de pollution des eaux souterraines dotés d'une rétention étanche sont autorisés. Les projets pourront être soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.*

- *Les nouvelles installations de stockage et de préparation de produits phytosanitaires, de produits fertilisants et d'hydrocarbures sont autorisées sous réserve de l'avis d'un hydrogéologue agréé.*
- *L'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée aux doses homologuées et dans le respect des recommandations ou prescriptions en vigueur.*
- *La vérification du matériel de pulvérisation est obligatoire conformément à la réglementation en vigueur. Les documents prouvant la vérification seront à conserver par l'exploitant conformément à la réglementation en vigueur.*
- *Le pacage des animaux est autorisé. Les points d'abreuvement permanents ou temporaires sont autorisés à condition de disposer d'un système efficace de collecte des effluents.*
- *Les dispositifs d'irrigation sont autorisés sous réserve de l'avis d'un hydrogéologue agréé.*
- **Activités diverses**
 - *La création de nouveaux puits, forages, piézomètres, ... est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé. Les puits existants devront être déclarés en mairie, conformément à la réglementation. Ils devront être munis d'une margelle et d'un système de fermeture empêchant tout déversement.*
 - *Tout déversement ou fuite accidentel (suite à un accident de transporteur, défaut d'étanchéité de réservoir ou toute autre origine) de produits pouvant porter atteinte à la qualité des sols ou des eaux (hydrocarbures, fioul, produits chimiques, etc.) devra être immédiatement signalé au SMAEP-TC et faire l'objet d'une déclaration à l'administration en charge de la Police de l'Eau. Les sols éventuellement souillés devront être rapidement évacués vers une filière de traitement adaptée à leur état et les éventuelles installations en cause devront être remises en état d'étanchéité ou démantelées.*

Certaines entreprises riveraines du point de forage ont manifesté durant l'enquête publique des inquiétudes face aux prescriptions émises par les hydrogéologues. Toutefois, force est de constater que l'avis de l'ARS émis également durant l'enquête publique et repris ci-dessus est tout à fait de nature à rendre compatible la poursuite des activités actuelles des entreprises riveraines avec le forage, ainsi que l'installation de nouvelles activités, moyennant des mesures simples, accessibles et de bon sens.

5.3. Conclusion du Commissaire Enquêteur

Compte tenu des considérations ci-dessus, du courrier de Madame la Maire de Mitry-Mory, de l'avis favorable du Conseil municipal de Tremblay-en-France et des réponses satisfaisantes obtenues du Maître d'Ouvrage aux questionnements soulevés durant l'enquête publique (cf. le Rapport de l'enquête publique), le Commissaire Enquêteur considère que l'ensemble des prescriptions de l'ARS pourront bien être appliquées dans les périmètres de protection immédiat et rapproché du forage.

De plus, aucune opposition à l'instauration des périmètres de protection immédiat et rapproché n'a été émise durant l'enquête publique.

*En conséquence, le Commissaire Enquêteur est donc **favorable** à l'instauration des périmètres de protection immédiat et rapproché, tels que définis au dossier mis à l'enquête, assortie des prescriptions modifiées exprimées par l'ARS durant l'enquête.*

6. Autorisation sanitaire de distribution d'eau pour la consommation humaine

L'enquête publique portait également sur l'autorisation sanitaire de la mise à disposition de l'eau issue du forage de la Vilette aux Aulnes pour la consommation humaine.

Force est de constater que cette question n'a soulevé aucune remarque ni question durant l'enquête publique.

Force également est de constater qu'aucun incident n'a été signalé sur la qualité constante et satisfaisante de l'eau issue de ce forage depuis sa mise en service en 1986.

Pour autant, le Commissaire Enquêteur a posé au Maître d'Ouvrage une question relative à ce sujet important dans le procès-verbal de l'enquête.

La réponse obtenue du SMAEP-TC (cf. le rapport d'enquête) est tout à fait satisfaisante et retranscrit bien le sérieux avec lequel ce Syndicat traite cette question.

Conclusion du Commissaire Enquêteur :

*En conséquence, le Commissaire Enquêteur est tout à fait **favorable** à la poursuite des bonnes pratiques déjà mises en œuvre par le SMAEP-TC pour la distribution au public de l'eau issue du forage de la Vilette aux Aulnes.*

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Au regard de ses conclusions motivées et des commentaires ou appréciations faites dans l'analyse des observations figurant à son rapport de l'enquête publique, en complément de son avis formel, le Commissaire Enquêteur souhaite appeler l'attention du SMAEP-TC sur certains points qui sans en faire des réserves, mériteraient d'être pris en compte.

Ils font l'objet des **trois (3) recommandations** suivantes :

- Les documents d'urbanisme des communes de Tremblay-en-France et Mitry-Mory gagneraient à intégrer le plus rapidement possible l'officialisation de l'existence du forage de la Vilette aux Aulnes, de ses périmètres de protection immédiat et rapproché et des prescriptions associées de l'ARS. Cette recommandation s'applique non seulement aux terrains des ZAC de ces deux communes mais aussi aux terres à vocation agricole concernées par les périmètres de protection du forage.
- Afin de garantir le respect des préconisations de l'arrêté à venir d'autorisation du forage et des prescriptions de l'ARS liées à ses périmètres de protection, le SMAEP-TC gagnerait à se rapprocher de la chambre d'agriculture afin d'établir une convention de suivi des pratiques agricoles sur les parcelles incluses dans le périmètre de protection rapproché.
- Il serait également pertinent que le SMAEP-TC se rapproche des autorités chargées de gérer la plate-forme aéroportuaire de Roissy-en-France, source potentielle de pollution, notamment aux hydrocarbures, afin de pouvoir les sensibiliser à la proximité de leurs installations avec le forage d'eau potable de la Vilette aux Aulnes. La participation du SMAEP-TC au Comité de suivi environnemental de la plate-forme aéroportuaire serait un plus significatif.

Avis du Commissaire Enquêteur :

J'émet donc un avis **FAVORABLE** aux demandes formulées par le SMAEP-TC, **assorti des réserves suivantes :**

- Le SMAEP-TC **devra respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation** pour s'assurer que les réseaux d'eaux usées et pluviales situés à l'intérieur des périmètres de protection immédiat et rapproché du forage de la Vilette aux Aulnes seront inspectés dans l'année qui suivra son arrêté d'autorisation, puis systématiquement tous les 10 ans. De même, le contrôle parcellaire d'assainissement au sein des périmètres de protection devra être réalisé dans l'année de l'obtention de l'arrêté d'autorisation puis systématiquement tous les 5 ans.
- Afin de garantir la protection du forage et le respect des prescriptions du futur arrêté d'autorisation, le SMAEP-TC **devra conventionner**, dans l'année courante, avec la Direction Interdépartementale des Routes d'Ile de France (DIRIF) afin de prendre en charge l'extension de 100 ml de glissière en béton plein en amont de la parcelle du forage (pour l'éloignement des eaux de ruissellement). Cette convention devra de plus **inclure un mode opératoire spécifique d'information et d'action avec la DIRIF** en cas d'accidents susceptibles d'avoir une incidence sur le forage.
- Afin de garantir dans le temps la bonne qualité de l'eau distribuée au public, le SMAEP-TC **devra respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation** quant aux bonnes pratiques à mettre en œuvre pour le suivi de la qualité de l'eau qu'il distribue et la traçabilité de ce suivi, tant par le prestataire chargé de la distribution de l'eau pour son compte que par les services compétents de l'Etat.

Neuilly-Plaisance, le 9 décembre 2022

Le Commissaire Enquêteur,



Bertrand CHANTALAT